

VD_OMNI PE.2010.0017 vom 11. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0017

FR: VD_OMNI PE.2010.0017 du 11 juin 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0017 del 11 giugno 2010

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Le recourant (étranger) ne vit plus en ménage commun avec son épouse (titulaire d'une autorisation d'établissement), sans qu'il ne se trouve dans l'une des exceptions visées par l'art. 49 LEtr et 76 OASA. Il ne peut donc pas déduire de droit à une autorisation de séjour de l'art. 43 LEtr. Vu que l'union conjugale des époux a duré moins de trois ans, le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la condition de la durée de l'union conjugale n'étant pas réalisée. Peu importe à cet égard qu'une procédure de divorce ait ou non été entamée. De plus, si la décision querellée présente certes des inconvénients pour le recourant, celui-ci ne peut se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Le recourant, ressortissant de Serbie-et-Monténégro, ne peut pas invoquer en sa faveur un traité; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit en l'occurrence la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20).

E. 2

a) Selon l'art. 43 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr dispose toutefois que l'exigence du ménage commun n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. L'art. 76 OASA précise qu'une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. En l'espèce, les époux XY. _____ se sont mariés le 28 décembre 2006 et ont emménagé ensemble le 30 novembre 2007. Ils sont séparés depuis le début de l'année 2009 (janvier selon l'un, février selon l'autre) et l'épouse déclare qu'elle ne ressent plus rien pour son mari, que cela ne lui poserait aucun problème que l'autorisation de ce dernier soit révoquée, même que cela l'arrangerait. Elle déclare encore qu'avec le recul elle regrette d'avoir accepté un mariage arrangé. Le recourant n'apporte aucun élément de fait permettant de penser que cette situation serait réversible. On ne peut en particulier pas déduire du fait qu'il alimente, selon ses dires, de temps à autre un compte commun que son épouse serait disposée à

reprendre la vie commune. Il apparaît ainsi que le recourant ne vit plus en ménage commun avec son épouse, sans qu'il ne se trouve dans l'un des cas de figure visé par l'art. 49 LEtr et 76 OASA. Il ne peut donc pas déduire de droit à une autorisation de séjour de l'art. 43 LEtr. Après dissolution de la famille, aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). L'union conjugale que forment les époux XY. _____ dure formellement depuis plus de trois ans si l'on tient compte de la durée du mariage uniquement. Selon la jurisprudence (arrêts PE.2008.0455 du 29 janvier 2010 et les réf. citées, PE.2008.0516 du 24 juin 2009 consid. 5a, PE.2008.0342 du 18 mars 2009 consid. 1b et PE.2008.0519 du 24 février 2009 consid. 2b; ég. Directives de l'Office fédéral des migrations relatives à la LEtr, chiffre 6.15.1), l'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let a LEtr suppose toutefois l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue. Le Tribunal fédéral a récemment précisé que la communauté conjugale de trois ans exigée par l'art. 50 al. 1 LEtr doit avoir été vécue en Suisse (ATF 2C_304/2009 du 9 décembre 2009, destiné à la publication au recueil officiel des ATF). Ainsi comprise, l'union conjugale des époux XY. _____ a pris fin avec leur séparation en février 2009; elle a duré moins de trois ans, qu'elle ait débuté le 28 décembre 2006 (comme le soutient le recourant) ou en novembre 2007 (comme le soutient le SPOP). Le recourant ne peut dès lors pas se prévaloir de l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la condition de la durée de l'union conjugale n'étant pas réalisée. Peu importe à cet égard qu'une procédure de divorce ait ou non été entamée en Serbie. L'art. 50 al. 1 let. b LEtr prévoit que, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'autorisation de séjour et à la prolongation de celle-ci subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Les raisons personnelles majeures visées par cette disposition sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). Il n'est en l'occurrence pas question de violences conjugales. En outre, on rappelle qu'une éventuelle faute prépondérante de l'épouse dans la désunion, comme le fait valoir implicitement le recourant, n'est juridiquement pas pertinente (cf. arrêts PE.2009.0069 du 29 janvier 2010, PE.2009.0551 du 11 novembre 2009 consid. 2b). Sur le plan de la difficulté que le recourant éprouverait à se réintégrer dans son pays d'origine, il faut relever que le recourant a passé à peine plus de deux ans en Suisse. Il est jeune et en bonne santé, sans charge de famille, et a vécu la plus grande partie de sa vie en Serbie, où il peut retourner sans difficultés particulières. Quant à son intégration, elle ne sort pas de l'ordinaire. A son crédit, on relèvera qu'il n'a jamais attiré défavorablement l'attention sur lui et qu'il semble avoir toujours travaillé depuis son arrivée en Suisse. Il ne fait néanmoins pas preuve de qualifications professionnelles particulières. Il déclare également pratiquer des activités sportives avec des Suisses. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. not. ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s.; ATAF III 2007/16 consid. 5.2). En l'occurrence, si la décision querellée présente certes des inconvénients pour le recourant, celui-ci ne peut se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. C'est donc sans excéder son pouvoir d'appréciation que le SPOP a révoqué l'autorisation de séjour du recourant.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.